

DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 30 juin 2022

Numéro de rôle FB-004-21

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**

médecin généraliste agréé + titulaire d'attestation ECG

Et la SRL B.

Représentés par Maître C., loco Maître D.

CONTRE :

SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX,

institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1210 Bruxelles, avenue Galilée 5/01,

N° BCE : 0206.653.946 ;

Représenté par le Docteur E., médecin-inspecteur, et par Madame F., juriste.

I. PROCEDURE

La Chambre de recours a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure et notamment :

- la requête du 25 août 2021, entrée au greffe le 26 août 2021, par laquelle le Docteur A. et la SRL B. saisissent la Chambre de recours d'une contestation de la **décision du 30 juillet 2021 de la Chambre de première instance** prise à l'égard du Docteur A. et la SRL B. en application de l'article 77 *sexies* de la loi ASSI et notifiée le 30 juillet 2021 ;
- les conclusions en réponse de l'INAMI déposées le 25 novembre 2021 ;
- les conclusions en réplique du Docteur A. et la SRL B. du 28 février 2022 ;
- les conclusions de désistement d'appel signées des deux parties, du 24 mars 2022.

Lors de l'audience du 19 mai 2022, la Chambre de recours entend les parties.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

II. OBJET DE L'APPEL - POSITION DES PARTIES

Par requête du 25 août 2021, le Docteur A. et la SRL B. demandent :

- de réformer la décision prononcée le 30 juillet 2021 par la Chambre de première instance qui :
 - déclare recevable le recours introduit par le Docteur A. et la SRL B ;
 - déclare le recours fondé dans la mesure ci-après,
 - confirme la décision prise le 16 avril 2020 par le Fonctionnaire-dirigeant f.f. du SECM ;
 - réduit toutefois à trois mois la période de suspension totale des paiements par les organismes assureurs dans le cadre du régime du tiers payant au Docteur A. et la SRL B.
- d'annuler la décision du 16 avril 2020 du fonctionnaire-dirigeant f.f. du SECM.

Par conclusions signées des deux parties le 24 mars 2022, le Docteur A. et la SRL B. se désistent de leur appel et le SECM accepte ce désistement.

III. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS

1. En droit

Les règles énoncées dans le Code judiciaire s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code, selon l'article 2 du Code judiciaire.

Par le désistement d'instance, la partie renonce à la procédure qu'elle a engagée au principal ou incidemment, selon l'article 820, alinéa 1, du Code judiciaire.

La validité du désistement d'instance est subordonnée à son acceptation par la partie à qui il est signifié, à moins qu'il n'intervienne avant que la partie adverse ait conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé ; en cas de contestation, le désistement est admis ou, le cas échéant, refusé par une décision du juge, selon l'article 825 du Code judiciaire.

2. En l'espèce

Par conclusions signées des deux parties le 24 mars 2022, le Docteur A. et la SRL B. se désistent de leur appel et le SECM accepte ce désistement.

Il y a lieu de leur en donner acte.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DE RECOURS,**

Donne acte à Monsieur A. et à la SRL B. de ce qu'ils se désistent de leur appel.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours, instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de Monsieur MATHIEU Emmanuel, Président, Docteurs RAIMONDI Marie-Anne et CUSUMANO Giuseppe, membres, assistés de Madame METENS Caroline, greffière.

Et prononcée à l'audience du 30 juin 2022 par Monsieur MATHIEU Emmanuel, Président, assisté de Madame SOMERS Anne-Marie, greffière.

Anne-Marie SOMERS
Greffière

Emmanuel MATHIEU
Président